

VILLE DE VILLEMOMBLE

CC/LM

ARRETE N° 2021/02-ST

OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de circulation allée de l'Espérance à Villemomble.
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

CONSIDERANT que l'allée de l'Espérance est limitrophe en son axe avec la commune de Rosny-sous-Bois,

CONSIDERANT que la commune de Rosny-sous-Bois prendra un arrêté concordant,

CONSIDERANT que suite à un affaissement de la chaussée allée de l'Espérance, côté Rosny-sous-Bois, consécutif à des travaux de terrassement pour une construction, il est nécessaire de modifier les conditions de circulation allée de l'Espérance à Villemomble,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules est interdite allée de l'Espérance à Villemomble, de la route de Noisy à la rue de la Fosse aux Bergers et dans ce sens, du mercredi 6 janvier 2021 à 8h00 au vendredi 5 février 2021 à 17h00.

Article 2 : La circulation des véhicules sera déviée par la route de Noisy, l'avenue de Rosny et la rue de la Fosse aux Bergers à Villemomble.

Article 3 : La vitesse est limitée à 30 km/heure dans la zone des travaux.

Article 4 : La mairie de Rosny-sous-Bois, chargée de l'exécution des travaux, sera responsable, de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant la circulation en indiquant la déviation jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu des travaux sur un support stable.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la Mairie de Rosny-sous-Bois, 20 rue Claude Pernes - 93110 ROSNY -SOUS-BOIS.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers des Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- SÉPUR,
- Service Prévention et gestion des Déchets.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Madame la Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 5 janvier 2021

Le Maire,

Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU

Reçu en Préfecture le : dispensé d'envoi selon l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Notifié le :

Affiché le :

Le Maire certifie que le présent acte est exécutoire en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Villemomble, le

Le Maire,
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,

Jean-Michel BLUTEAU